



**PRE**  
REFETE  
DE LA REGON  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRE  
FEECTORAL REGONAL  
en date du 14.02.2025  
enregistré le 14.02.2025  
sous le numéro 25.009

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0293  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P293 relative au projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS LA Ferme Solaire au lieu-dit « Les Bardettes » à Poulaines (36), reçue complète le 25 novembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc au lieu-dit « Les Bardettes » à Poulaines (36) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le parc photovoltaïque sera constitué de modules dont le nombre et le type (technologie cristalline ou de couche mince) n'est pas indiqué dans le dossier, fixés sur des structures en pieux, à une hauteur de 1,10 m au point bas et de 3,18 m au point haut, de pistes périphériques et intérieures légères et non imperméabilisées, dont la largeur et la disposition ne sont pas indiquées, ainsi que d'un local technique, d'un poste de livraison et d'un poste de transformation d'une surface totale de 49 m<sup>2</sup> ; que le terrain sera clôturé mais perméable à la petite faune ;

**CONSIDÉRANT** que la surface totale du site concerné par le projet n'est pas mentionnée dans le dossier, ce dernier indiquant seulement une emprise au sol des tables photovoltaïques, du local technique et des postes électriques de 5 871 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'un décompactage des sols est prévu après le passage des engins pendant la phase travaux ; qu'un labourage et une reprise de la végétation naturelle sont envisagés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier indique que le site est actuellement entretenu par le pâturage de quelques ovins ; que le projet « vise à intégrer ces animaux afin de garder l'activité présente tout en produisant de l'énergie » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier évoque la mise en œuvre d'une charte de chantier verte n'entraînant pas de pollution, pas d'impact sur les masses d'eau, pas d'affouillement et pas de pollution souterraine, mais sans fournir plus de détails sur les mesures concrètes prévues par le maître d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable « Bardettes 1 » situé sur le territoire de la commune de Poulaines ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral le déclarant d'utilité publique ne sont pas mentionnées dans le dossier ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet comporte une prairie de fauche entretenue, pouvant potentiellement être rattachée à l'habitat d'intérêt communautaire « Prairies de fauche de basse altitude à Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis » (source : CarHab) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune donnée relative à la biodiversité (faune, flore, habitats naturels) n'est fournie par le porteur de projet ; que les photographies fournies à l'appui de la saisine ne sont que des vues éloignées du site, ne permettant pas d'apprécier correctement les enjeux présents sur le secteur ; que le dossier ne caractérise donc pas les milieux naturels et les enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces inféodées à ces milieux ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 31 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS LA Ferme Solaire au lieu-dit « Les Bardettes » à Poulaines (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS LA Ferme Solaire au lieu-dit « Les Bardettes » à Poulaines (36) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 FEV. 2025

La Préfète  
Sophie BROCAS

**CONSIDÉRANT** que la charte départementale pour le développement de projets de photovoltaïque au sol dans l'Indre préconise de privilégier l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et sur des terres artificialisées ou dégradées présentant peu d'intérêts paysagers et naturels ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de chantier du projet va comporter des travaux lourds ; que les incidences de ces travaux sur les milieux et notamment la biodiversité n'ont pas été examinées ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, le projet nécessite au moins la réalisation d'inventaires faune-flore-habitats avant tous travaux, sur une durée adaptée permettant de couvrir les cycles biologiques et floristiques ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne mentionne aucune mesure paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que le risque d'incendie de forêts n'apparaît pas pris en compte dans le dossier, qui indique que le terrain n'est pas exposé aux feux de forêt alors qu'un massif boisé est présent en limite sud du site ;

**CONSIDÉRANT** au vu des éléments précédents, que le projet de centrale photovoltaïque, porté par la SAS LA Ferme Solaire au lieu-dit « Les Bardettes » à Poulaines (36), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
2, cours Bugeaud  
CS40410  
87000 LIMOGES

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

